

Montreuil, le 29/12/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-090

OBJET : Aide au poste destinée au financement de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés

Par lettre ministérielle, l'exclusion des contributions FNAL, versement transport et contribution solidarité autonomie qui était applicable au complément de rémunération pris en charge par l'Etat au titre de la garantie de ressources, est transposable à l'aide au poste instituée depuis le 1er janvier 2006.

Antérieurement à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la rémunération d'un travailleur handicapé employé en milieu ouvert ou dans un atelier protégé, était régie par la loi du 30 juin 1975 et composée de deux éléments un salaire versé directement par l'employeur et une garantie de ressources à la charge de l'état. Cette garantie était versée au travailleur handicapé par son employeur qui en obtenait le remboursement par l'Etat, ainsi que des cotisations correspondantes.

La garantie de ressources à la charge de l'Etat a le caractère de salaire (art 33 loi 30/6/1975), mais uniquement, selon la jurisprudence, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Elle n'est pas assujettie au FNAL, ni au versement transport (VT). La circulaire ministérielle n° 307/2004 du 1er juillet 2004 prévoit également son exclusion de l'assiette de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Le système de garantie de ressources a été supprimé par la loi du 11 février 2005, à effet du 1er janvier 2006 pour les travailleurs handicapés employés sous certaines conditions, dans les entreprises adaptées (antérieurement ateliers protégés) et au 1er janvier 2007 dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

La lettre ministérielle ci-jointe précise que le régime social de l'aide au poste appliqué dans les ESAT est transposable à la garantie de ressources. Par conséquent, l'aide au poste n'est pas assujettie au FNAL, VT et CSA. Cette exclusion s'applique par extension à l'aide au poste versée pour les entreprises adaptées.

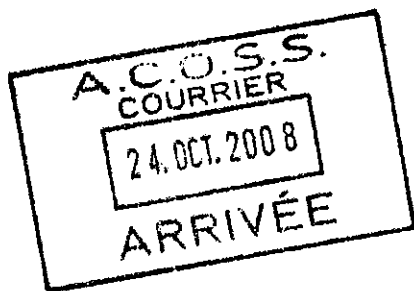
Le Directeur

Pierre RICORDEAU



~~Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité~~
~~Ministère de la santé, de la jeunesse des sports et de la vie associative~~
~~Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique~~

Paris, le 21 OCT. 2008



Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse des
sports et de la vie associative

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Objet : Aide au poste destinée au financement de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés

L'aide au poste, financée par l'Etat, est destinée au financement de la rémunération garantie (mentionnée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles) versée aux travailleurs handicapés accueillis au sein d'un établissement ou services d'aide par le travail.

Vous souhaitez savoir si cette somme donne lieu au versement du FNAL, du versement transport (VT) et de la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les sommes versées aux travailleurs handicapés ont fait l'objet d'un réaménagement par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

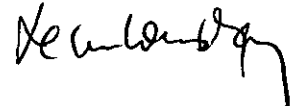
Antérieurement, les textes précisait que la part prise en charge par l'Etat – alors appelée « garantie de ressources » – avait le caractère d'un salaire. Elle n'était toutefois pas assujettie au FNAL et au VT en application d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation considérant qu'elle avait le caractère d'un salaire mais uniquement pour les cotisations de sécurité sociale. Elle n'était pas non plus assujettie à CSA en application de la circulaire n°307/2004 du 1^{er} juillet 2004 relative aux modalités d'application de la contribution solidarité autonomie.

Aujourd'hui, l'article L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles précise que « La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire au sens du code du

travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. »

~~L'aide au poste, qui constitue un élément de cette rémunération garantie, est donc assujettie aux cotisations de sécurité sociale. En revanche, et dans une logique de continuité des règles d'assujettissement applicables l'ancienne garantie de ressources, il y a lieu de considérer qu'elle n'est pas assujettie au FNAL, VT et CSA.~~

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY